

2^d prolongation : - l'absence de documents n'est pas assimilable à leur perte ou leur destruction, l'intéressé ayant déclaré n'en avoir jamais eue.

- le fait d'avoir utilisé par le passé plusieurs alias n'est pas caractéristique de l'obstruction volontaire, l'intéressé ayant toujours utilisé la même identité pendant cette procédure.

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 166 /2008

- Pas de démonstration que la délivrance d'un LPC ou JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

l'exécution de la mesure d'éloignement interviendrait à bref délai. L.552-8 inapplicable

ORDONNANCE

[sp de M^{me} Marie Blandin]

CA. RENNES, 11.06.2008-S

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Marie-José DURAND, vice-président placé auprès du Premier Président de la cour d'appel de RENNES, déléguée par ordonnance du premier président du 21 février 2008 pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assistée de Françoise CLERC, greffier,

Statuant sur l'appel formé le 10 juin 2008 à 20 heures 28 par :

S Youssouf-Ahmed
né le 1979 à DJIBOUTI (Djibouti)
de nationalité djiboutienne
ayant pour avocat Maître Marie BLANDIN, avocate au barreau de RENNES

d'une ordonnance rendue le 10 juin 2008 à 11 heures 15 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de RENNES qui a prolongé une deuxième fois sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En l'absence du préfet du Maine et Loire, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître BLANDIN, avocate,

En présence de Monsieur S, régulièrement avisé de la date de l'audience,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 14 heures l'appelant et son avocate en leurs observations, avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 16 heures, après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

Considérant que Monsieur S a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français édictée par le Préfet du Loiret le 18 mars 2008 ;

Qu'en exécution d'une décision prise par le préfet du Maine et Loire (le préfet) le 24

FC

D

2

mai 2008, il a été placé en rétention administrative le 24 mai 2008 à compter de 11 heures 45 ;

Que le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de RENNES d'une demande de prolongation pour une durée de quinze jours de la rétention administrative, requête à laquelle il a été fait droit ;

Que par nouvelle requête du 06 juin 2008, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de prorogation de la prolongation pour une durée de 15 jours ; qu'il fait état de ses démarches auprès du consulat de la République de Djibouti, qui lui a fait savoir qu'une enquête était en cours au pays au vu de la copie du diplôme de baccalauréat produite par l'intéressé ; qu'il estime que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé et de la dissimulation par celui-ci de son identité ;

Considérant que l'appelant fait valoir dans son acte d'appel qu'il n'a ni perdu ni détruit ses documents de voyage, n'en ayant jamais possédé, et que le Préfet ne justifie pas de ce qu'il a mis en oeuvre, durant la première période de quinze jours, les diligences nécessaires à sa reconduite à la frontière ;

SUR QUOI,

Considérant qu'une seconde prolongation de la mesure de rétention est possible :

- par application de l'article L 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, pour une durée maximale de quinze jours ;
- par application de l'article L 552-8 lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai, pour une durée maximale de cinq jours ;

Sur l'application de l'article L 552-7 :

Considérant qu'entendu le 23 mai 2008 par les services de police dans le cadre de sa garde à vue pour infraction à la législation sur les étrangers, Monsieur SAID a déclaré qu'il était venu en France sans aucune pièce d'identité ; qu'il n'est donc pas établi qu'il ait perdu ou dissimulé ses documents de voyage ;

Que s'il est vrai qu'il s'est présenté par le passé sous des identités différentes, il ressort de la lecture de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 rejetant sa demande de délivrance d'un titre de séjour que ces autres identités ont été utilisées pour déposer de nouvelles demandes d'asile, après le rejet de la première par l'OFPRA ; que l'intéressé n'a jamais fait état, dans le cadre de la présente procédure, que de l'identité de S. Youssouf Ahmed ;

FC

D

3

Qu'il n'est pas démontré dans ces conditions que l'impossibilité d'exécuter la mesure résulte d'un comportement volontaire de la part de Monsieur S. ; que dès lors l'article L 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est inapplicable en l'espèce ;

Sur l'application de l'article L 552-8 :

Considérant que les services du préfet ont adressé par chronopost au Consul de la République de Djibouti une lettre du 26 mai 2008, dont copie dans la procédure, demandant l'établissement d'un laissez-passer ; qu'ils ont demandé à connaître l'état d'avancement de la requête par nouvelle lettre du 05 juin 2008 ; que bien que la preuve de l'envoi de cette nouvelle lettre ne soit pas rapportée, il convient de constater que l'administration a fait diligence auprès du Consul pour obtenir les documents de voyage nécessaires à l'exécution de la mesure ;

Qu'en revanche, l'administration n'établit en aucune façon que la délivrance des documents de voyage ou l'exécution de la mesure d'éloignement interviendront à bref délai ;

Qu'en conséquence, l'article L 552-8 ne trouve pas non plus à s'appliquer ;

Considérant que dans ces conditions, la décision du Juge des libertés et de la détention doit être infirmée et la demande de prolongation de la rétention rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

INFIRMONS l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de RENNES en date du 10 juin 2008,


REJETONS la demande du Préfet du Maine et Loire tendant à la prolongation de la rétention administrative de Youssouf Ahmed S.

Fait à Rennes, le 11 juin 2008 à 16 heures

LE GREFFIER,



PAR DÉLÉGATION, LE VICE-PRÉSIDENT PLACÉ,



Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 11 juin 2008 à Monsieur SAID, à son avocat et au Préfet

Le greffier,

